



A. ISOLATION

- 1101 La valeur de la résistance d'isolement général pour les parties de l'installation construites avant le 24/05/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGIE).

B. PRISE DE TERRE

- 1201 Les connexions à la terre principale du terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont, pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).
- 1202 Absence de boucle de terre à l'ord de l'ordre. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie / Administration de l'énergie, bd. du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tel. 02 277 51 11 - fax. 02 277 51 07 (art.68.01 du RGIE).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.68.07 du RGIE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'intercepteur différentiel (installation non domestique) (art.68.04 du RGIE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGIE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² (art. 71 du RGIE) et isolé (vérifier (art.199 du RGIE).
- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04.05 du RGIE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrière de sectionnement) afin de permettre la maintenance de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGIE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrière de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGIE).

C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGIE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGIE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés (vérifier de section minimum 6 mm²) (art.72.02 du RGIE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains(douche(s)) (art.86, 70 du RGIE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains(douche(s)) (art.86, 70 du RGIE).
- 1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) (vérifier de section minimum de 4 mm² (ou 2,5 mm² sous tension) (art.73.02, 199 du RGIE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGIE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGIE).
- 1309 Prévoir un conducteur vérifiable pour les liaisons équipotentielles, code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGIE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGIE).
- D. DIFFERENTIEL**
- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGIE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGIE).
- 1405 L'intensité nominale de l'intercepteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGIE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la (ou les) salle(s) de bains (art.86.08 du RGIE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA, pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou sèche-linge et appareils assimilés (art.86.08 du RGIE).
- 1409 Placer l'intercepteur différentiel général à l'origine de l'installation (scie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFVB; VFVB; EXAVB; EVAVB) (art.88, 88.07 du RGIE).

E. SCHEMAS

- 1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGIE).
- 1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGIE).
- 1505 Présigner aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

- 1601 Le tableau nominal doit être affiché de manière apparente en un endroit judicieux-chos.
- 1602 Le pictogramme "dangere électrique" doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1614 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra >30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 scores de prises (art.86.07 du RGIE).
- 1506 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86.05 du RGIE).
- 1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGIE).
- 1602 L'accessibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGIE).
- 1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art.248.01 du RGIE).
- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGIE).
- 1605 Placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGIE).
- 1607 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffre (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1608 Prévoir un interrupteur secteur général multipolaire (art.248.02 du RGIE).
- 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordement, etc. (art.16, 252 du RGIE).
- 1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 269 du RGIE).
- 1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGIE).
- 1702 Sur les circuits poignées, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGIE).
- 1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGIE).
- 1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251.01 du RGIE).
- 1706 Remplacer le(s) fusible(s) (surtout) (art.255 du RGIE).
- 1707 Remplacer le(s) disjoncteur(s) (surtout) (art.255 du RGIE).
- 1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGIE).
- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatés de 10 A maximum (art.278.05 du RGIE).
- 1805 Eliminer ou renforcer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGIE).
- 1806 Réaliser le(s) circuit(s) pris(es) en canalisation de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art.196 du RGIE).
- 1807 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (art.196 du RGIE).
- 1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Désignation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et à l'aspect d'une des trois conditions suivantes: soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm); soit tube de réserve à proximité du même endroit de l'installation; soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.196 du RGIE).

G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGIE).
- 1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm² non protégé(s) ou 2,5 mm² sous tube (art.70.02 du RGIE).

H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

- 1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à sceler à leurs extrémités.
- 1801 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.196).
- 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).
- 1809 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGIE).
- 1810 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (invasion des rats, plâtres, etc.) (art.201, 209 du RGIE).
- 1811 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VVB et /ou CVGVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGIE).
- 1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB, VVB sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGIE).
- 1815 Passer sous tube ou gaine adéquate les conducteurs de type VVB (art.207, 210 du RGIE).
- 1816 Déplacer les canalisations électriques (en montage ouvert) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGIE).
- 1819 L'utilisation de dispositifs fichés/fixés n'est autorisée que pour le (les) connexion(s) de canalisation(s) souples (art.240 du RGIE).

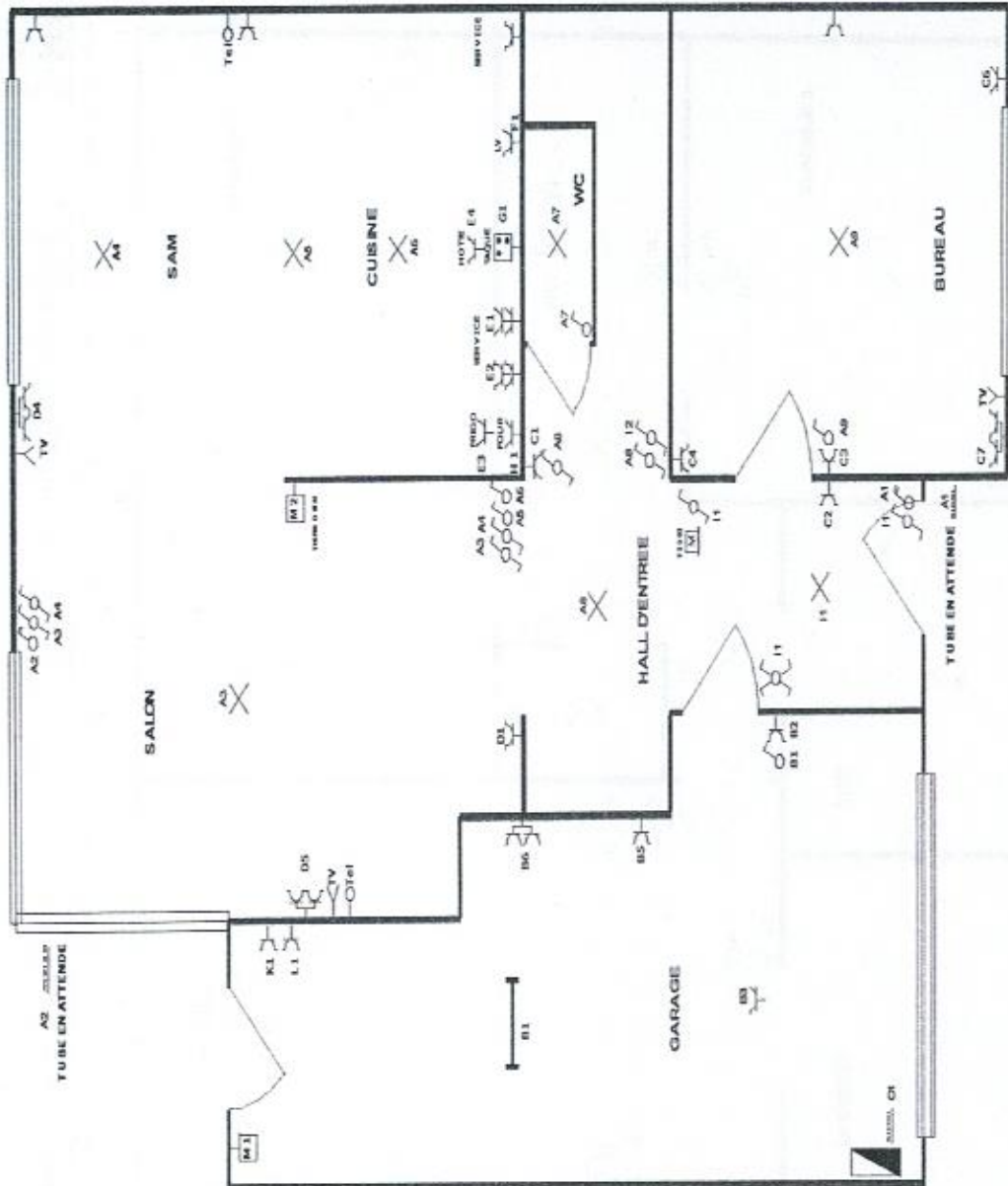
I. APPAREILLAGE

- 1091 Interdire la prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou réparer.
- 1822 Réaliser les connexions dans des coffres, tableaux, boîtes de jonction ou la dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pochettes ou luminaires (art.207.07 du RGIE).
- 1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est à l'usage et non le neutre qui doit être coupé par cet interrupteur (art.250.02 du RGIE).
- 1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art.250 du RGIE).
- 1904 Les interrupteurs et socles de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGIE).
- 1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.11, 49.02, 86.03 du RGIE).
- 1907 Les prises de courant fixes sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des alvéoles à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249.01 du RGIE).
- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art.19 du RGIE).
- 1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IPXX (IPXX0) (art.19, 49.01 du RGIE).
- 1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGIE).
- 1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucun dispositif n'est prévu pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07, 4, 86.04 du RGIE).
- 1915 Les appareils de chauffage électrique à grille fixe ne sont pas installés (art.20 du RGIE).
- 1916 Nous recommandons les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de permettre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGIE).
- 1917 Les transformateurs ne sont pas du type "transformateur de sécurité", l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

J. PROTECTION INCENDIE

- 1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGIE).
- 1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur est délimitée du fait de la température ambiante excessive que à une aération insuffisante. Il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 225 du RGIE).
- 1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGIE).
- 1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou supports appropriés (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGIE).

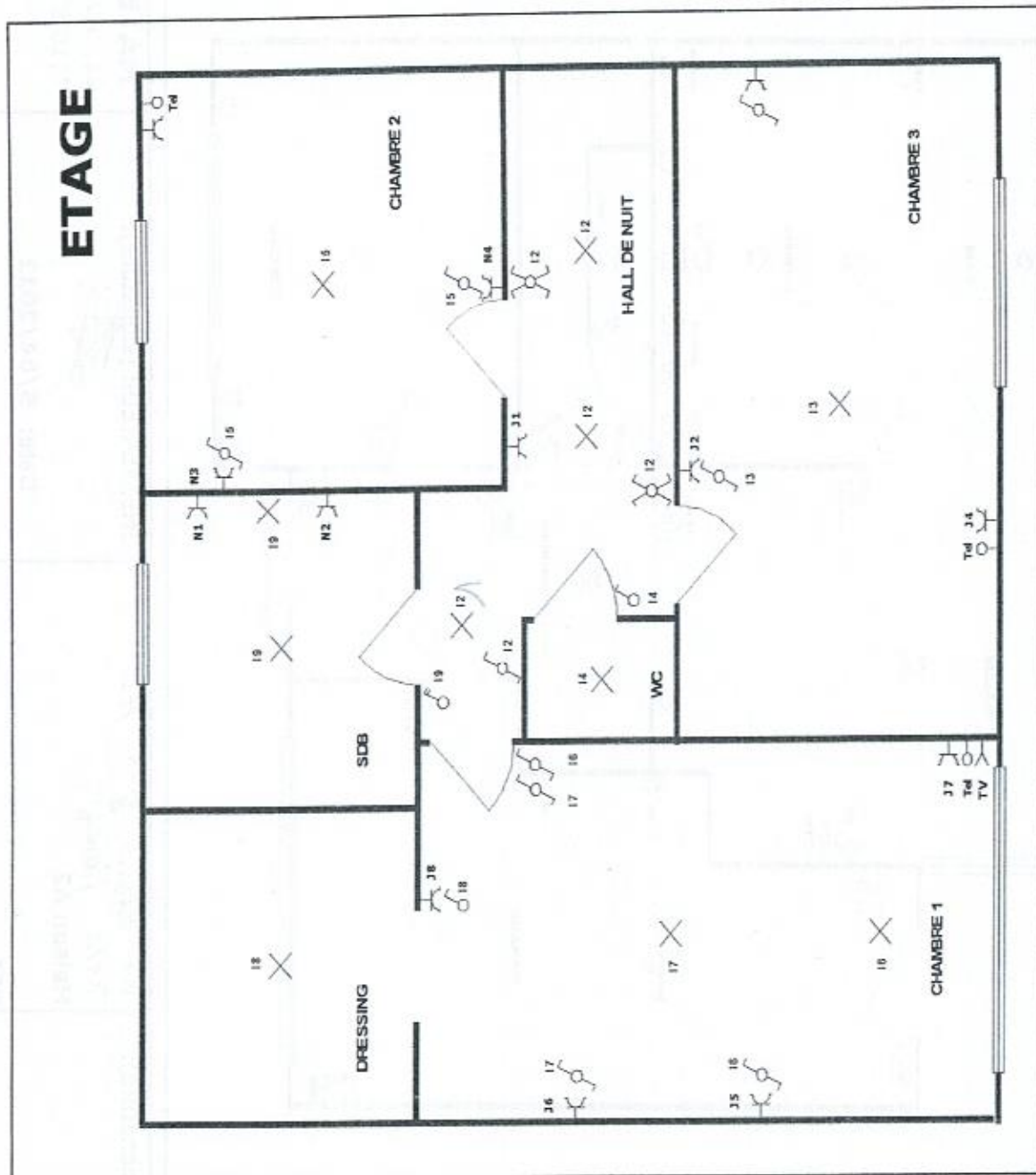
REZ



Propriétaire
 BAIO construction
 158 rue Jean Samis
 7100 La Croix
 TVA 0641898435

11/3
 GENEVA PICOLO
 3042
 20/04/2012

ORGANISME AGREE (signature): <i>Mr Albert & Mr A2</i> 7170 Manège Maison A2 REZ	INSTALLATEUR (signature): <i>[Signature]</i> Date: 5/04/2012	MATELEC S.A Ltd 21, RUE DE LA CROIX DU MAÎEUR 7110 STREPY-BRACQUEGNIES T.V.A. BE 0829.179.754
--	---	---



7/3



21, RUE DE LA CROIX DU MAÎEUR
7110 STREPY-BRACQUEGNIES

ORGANISME AGREE (signature):

Maison A2

ETAGE

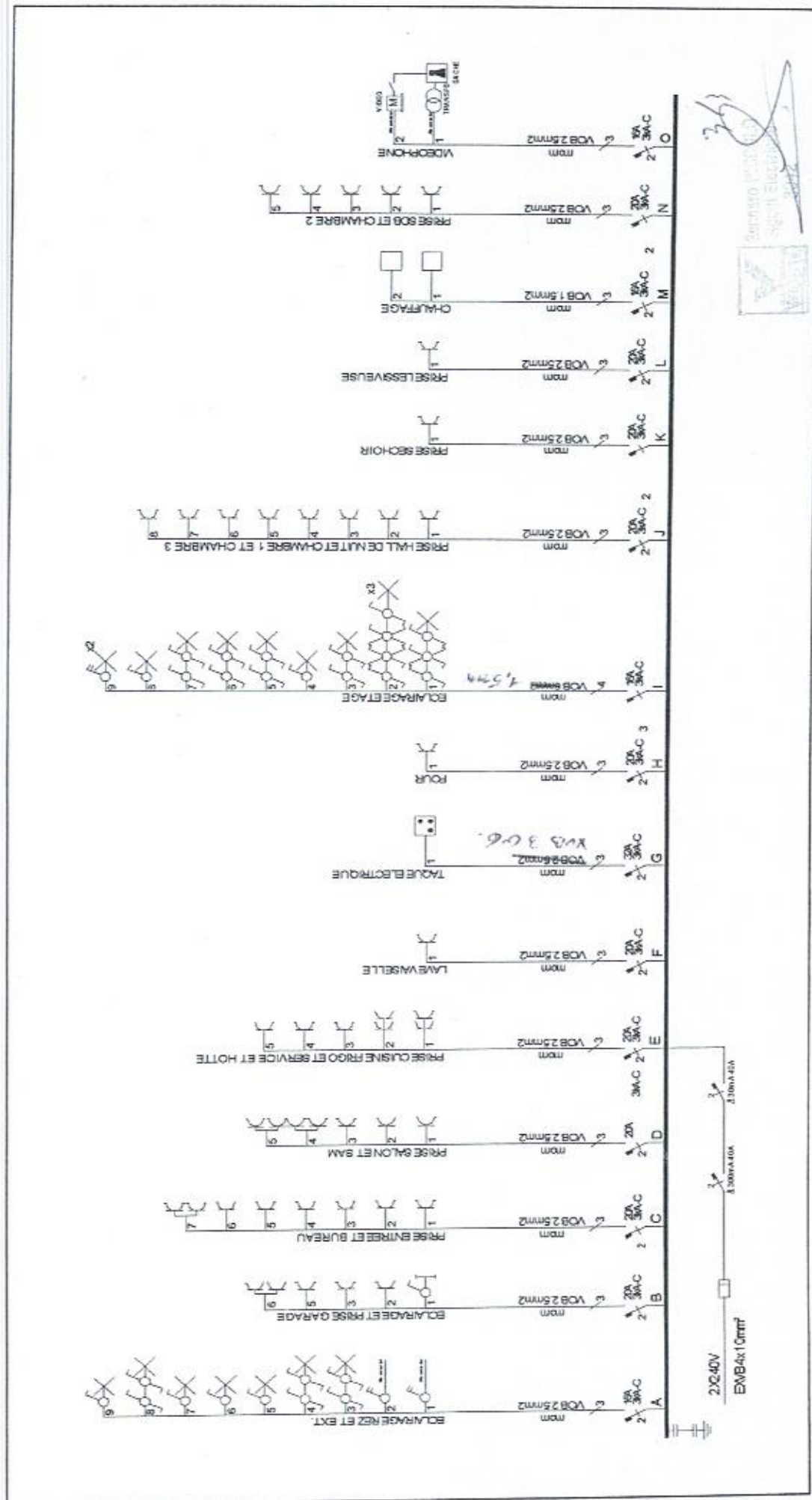
INSTALLATEUR (signature):

Date: 5/04/2012

MATELEC S.A Ltd

21, RUE DE LA CROIX DU MAÎEUR
7110 STREPY-BRACQUEGNIES

T.V.A. BE 0829.179.754



ORGANISME AGREE (signature):	Maison A2	UNIFILAIRE	MATELEC S.A Ltd
Date: 5/04/2012	INSTALATEUR (signature):	21, RUE DE LA CROIX DU MAÎEUR 7110 STREPY-BRACQUEGNIES	T.V.A. BE 0829.179.754